

« **SPL GESTION AMENAGEMENT CONSTRUCTION** »

**SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE**

**Au capital de 1.000.000 euros**

**Siège social : 8-10, rue du Général de Gaulle – 28100 DREUX**

**RCS DREUX : 528 568 397**

**PROJET DE STATUTS**

*arrêtés par le Conseil d'administration du 25 avril 2022*

## **TITRE I**

### **FORME – DENOMINATION SOCIALE - OBJET – SIEGE DUREE**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé, entre les propriétaires d'actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Publique Locale régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions du titre II du livre V de la première partie du CGCT relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

#### **ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est **SPL Gestion Aménagement Construction**

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société anonyme Publique Locale* » ou des initiales « *SPL* » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 3 – OBJET**

.La Société a pour objet de

- Procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme qui ont notamment pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat (notamment celles relatives aux campagnes de ravalement obligatoires) , d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ou de services, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, l'habitat indigne ou dangereux, les abandons, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine

bâti ou non bâti et les espaces naturels notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser ;

- Procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations immobilières.

La Société pourra intervenir sur tous immeubles, bâtis ou non, ou ouvrages de toutes natures tant pour ce qui concerne leur construction, que leur amélioration, leur rénovation, leur gestion et leur entretien.

- Entreprendre toutes les actions foncières préalables ou nécessaires à la réalisation des opérations sus-indiquées ;
- Procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation de tous projets destinés notamment au développement des activités commerciales, artisanales et/ou de services, aux opérations de redynamisation artisanale ou commerciale.

La société exercera les activités visées ci-dessus pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous contrats conclus avec eux.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 8-10, rue du Général de Gaulle – 28100 DREUX

Il pourra être transféré dans tout endroit du même Département, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou en tout autre lieu, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La société est créée pour une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

## **TITRE II**

### **CAPITAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la société, il est fait apport à la société d'une somme de 250 0000 € correspondant à la valeur nominale de 250 actions de 1.000 €, toutes de numéraires composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION (1 000 000) d'Euros. Il est divisé en 1000 actions de 1.000 € chacune, chacune de même catégorie.

Le capital social est réparti comme suit :

- La Ville de DREUX : 2, rue de Châteaudun-28100 DREUX	797 actions
- La Communauté d'Agglomération du Pays de DREUX : 4, rue de Châteaudun- 28100 DREUX	200 actions
- La Ville de CHATEAUNEUF EN THYMERAIS : 2, rue Hubert Latham- 28170 CHATEAUNEUF EN THYMERAIS	2 actions
- La Commune de MEZIERES EN DROUAIS : 17 Rue de la Mairie- 28500 MEZIERES EN DROUAIS	1 action

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des Collectivités Territoriales ou leurs Groupements actionnaires.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartiennent en totalité à des Collectivités Territoriales ou Groupements de Collectivités Territoriales.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital social, l'accord du représentant des Collectivités Territoriales ou Groupements de Collectivités Territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification, conformément à l'article L. 1524-1 du CGCT.

## **ARTICLE 9 – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cours de vie sociale, une libération anticipée du non-versé par des collectivités actionnaires sera considérée comme valable.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de les assemblées générales, ainsi qu'au(x) règlement(s) intérieur(s) en vigueur.

## **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celles-ci. Les actions demeurent négociables après dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de Collectivité Territoriale ou de Groupement de Collectivités Territoriales.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la société tient, à cet effet, au siège social. La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement qui est enregistré sur registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *Registre des Mouvements* ». Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tiers doit, pour devenir définitive, être autorisée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L.228-23 et suivants du Code de Commerce.

La demande d'agrément qui doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société indique, d'une manière complète, l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le Conseil d'Administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'acceptation est prise à la majorité des Administrateurs présents, réputés présents ou représentés, le cédant, s'il est Administrateur, ne prenant pas part au vote.

Le Conseil d'Administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la décision est notifiée au cédant par écrit. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

La cession des actions doit, en outre, être autorisée par décision des organes délibérants des actionnaires, en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé et que le cessionnaire n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de l'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personne(s), actionnaire(s) ou non, choisie(s) par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé avant l'expiration du délai ci-dessus que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettre ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un Expert désigné parmi ceux inscrits sur la liste des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'Expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé, à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve, en conséquence, les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil d'Administration peut, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter des actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital social, pour l'annulation desdites actions, est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément.

Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit préférentiel de souscription ou d'attribution est soumise à l'autorisation du Conseil d'Administration, comme pour la transmission des actions elles-mêmes.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément, sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire sauf accord différent du cédant et du cessionnaire.

## **ARTICLE 12 – COMPTE COURANT**

Les Collectivités Territoriales et Groupements des Collectivités Territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, produisant ou non intérêts, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du CGCT.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION**

## **ARTICLE 13 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé exclusivement des représentants de Collectivités Territoriales ou de Groupements de Collectivités Territoriales actionnaires.

Le nombre de sièges au Conseil d'Administration est fixé à SEPT.

Les sièges sont attribués en fonction de la part du capital détenu respectivement par chaque Collectivité Territoriale ou Groupement de Collectivités Territoriales actionnaire sauf accord contraire des actionnaires.

En cours de vie sociale, les Collectivités Territoriales et leur Groupements actionnaires se répartissent les sièges en Assemblée Générale Ordinaire.

Tout actionnaire a droit, au moins, à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant, conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

En application des règles précitées, la répartition des sièges entre les actionnaires est la suivante :

- Commune de DREUX QUATRE (4) ;
- Communauté d'agglomération du Pays de DREUX UN (1) ;
- Commune de CHATEAUNEUF EN THYMERAIIS UN (1) ;
- Commune de MEZIERES EN DROUAIIS UN (1).

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la Collectivité Territoriale ou au Groupement de Collectivités Territoriales dont ils sont mandataires.

#### **ARTICLE 14 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE**

Les Administrateurs représentants les Collectivités Territoriales ou Groupements de Collectivités Territoriales actionnaires doivent respecter la limite d'âge de 80 ans au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales ou Groupements de Collectivités Territoriales actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des Collectivités Territoriales ou Groupements de Collectivités Territoriales actionnaires au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, les assemblées délibérantes des Collectivités Territoriales ou Groupements de Collectivités Territoriales actionnaires pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au sein du Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a désignés.

#### **ARTICLE 15 – QUALITE DES ADMINISTRATEURS**

Les représentants de Collectivités Territoriales ou Groupements de Collectivités Territoriales actionnaires ne peuvent, en aucun cas, être personnellement propriétaires d'actions.

#### **ARTICLE 16 – CENSEURS**

Le Conseil d'Administration peut nommer, à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeur(s) choisi(s) par les actionnaires, en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Ils assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

## **ARTICLE 17 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Président(s) pour la durée de leur mandat d'Administrateur et un Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration Collectivité Territoriale ou Groupement de Collectivités Territoriales, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le mandataire représentant sa Collectivité aux fonctions de Président est réputé démissionnaire d'office dès la cessation de son mandat de représentant.

Il ne peut être âgé de plus de 80 ans au moment de sa désignation.

Les fonctions de Vice-Président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées.

En l'absence du Président et des Vices Présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera la séance

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du représentant de la Collectivité nommée Présidente, l'organe délibérant de cette Collectivité désigne dans le plus brefs délais un nouveau représentant pour occuper cette fonction.

## **ARTICLE 18 – REUNION – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de son Vice-Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation, au moins deux fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le Président avec l'assistance du Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, en vertu des deux alinéas précédents.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque Administrateur par courrier postal ou par courrier électronique, cinq jours au moins avant la réunion. Toutefois en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tout moyen.

Tout Administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à un autre administrateur pour le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Il est tenu un registre qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du conseil et qui mentionne le nom des Administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du code de commerce.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues, de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé et tenu au siège social, conformément aux dispositions réglementaires.

## **19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **19.1 – Le principe**

En application des dispositions de l'article L.225-35 du Code de Commerce et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- Détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ;

- Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte en cause dépassait l'objet social ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Outre ses pouvoirs généraux, le Conseil d'Administration détient, de par la loi, certaines attributions précises, notamment :

- Le choix du mode de Direction Générale de la société,
- La nomination, révocation et, le cas échéant, la fixation de la rémunération du Président, ainsi que les avantages particuliers qui lui sont accordés,
- La nomination, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général,
- La nomination, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général Délégué,
- La convocation des assemblées,
- L'arrêté des comptes annuels et, s'il y a lieu, des comptes consolidés,
- L'établissement des projets de résolution présentés aux Assemblées,
- L'établissement, s'il y a lieu, des documents de gestion prévisionnelle,
- La réalisation des augmentations de capital décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- Sur délégation de l'Assemblée générale, la décision d'augmentation du capital,
- Le déplacement du siège social dans le même département, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire,
- La réponse à fournir au cours de l'Assemblée des actionnaires aux questions écrites, posées par tout actionnaire à compter de la communication préalablement à l'Assemblée des documents prescrits par la loi.
- Autorise toute caution, aval et garantie consenties pour des tiers,
- Confère à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés,
- Motive la demande d'apports en compte courant d'associés d'une Collectivité Territoriale ou Groupement de Collectivités Territoriales actionnaire et justifie son montant, sa durée, ainsi que les conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation du capital, en vue de la transmission de ses délibérations aux assemblées délibérantes de la Collectivité Territoriale ou du Groupement de Collectivités Territoriales, conformément à l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration :

- Fixe la composition et les modalités du fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou de toute autre structure interne décidée par le Conseil d'Administration,
- Nomme les Censeurs

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## **19.2 – Représentation du Conseil d'Administration**

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

### **I – Principe d'organisation**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du Code de Commerce, la Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents, réputés présents, ou représentés.

### **II – Directeur Général**

#### **II.1 – Nomination – Révocation**

En fonction du choix opéré par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, la Direction Générale est assurée, soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. Sauf lorsqu'il s'agit du représentant d'une Collectivité, s'il vient à dépasser cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts, si elle est intervenue sans juste motif.

#### **II.2 – Pouvoirs**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce les pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

### **II.3 – Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personne(s) physique(s) chargée(s) d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 5.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux Délégués ne doivent pas être âgés de plus de 75 ans. S'ils viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

## **ARTICLE 21 – SIGNATURE SOCIALE**

Tous les actes ou engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par la Direction Générale, ainsi que par tout fondé de pouvoirs spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

## **ARTICLE 22 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

### **22.1 – La rémunération des Membres du Conseil d'Administrateurs**

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil d'administration, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine.

Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les membres du Conseil d'Administration est déterminée par le Conseil d'Administration.

Peuvent également être allouées, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et sont soumises aux articles L.225-38 à L.255-42 du Code de Commerce.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs Groupements exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, que s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions qui le justifient et le montant maximum de ces rémunérations et avantages particuliers.

## **22.2 – La rémunération du représentant de la Collectivité aux fonctions de Président**

Le Conseil d'Administration fixe, le cas échéant, la rémunération du représentant de la Collectivité aux fonctions de Président.

Toutefois, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé, par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné et qui en aura fixé le montant maximum.

## **22.3 – La rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués**

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 23 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE**

### **I – Conventions soumises à approbation**

Conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce, les conventions intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires, disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisations préalables, les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant,

administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'Administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et doit s'abstenir de toute influence sur la prise de décision, à quelque stade que ce soit. Ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

## **II – Conventions courantes**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions visées à l'article L. 225-39 du Code de commerce, portant sur les opérations courantes de la société et concluent à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article est applicable.

## **III – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des Administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, les emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

## **Article 23 – Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales et de leurs Groupements**

Les Collectivités Territoriales et leurs Groupements ayant une participation au capital ne leur permettant pas de disposer d'un siège d'Administrateur au Conseil d'Administration, se regroupent en Assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

Cette Assemblée spéciale comprend au moins un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant.

Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut, notamment, être instituée entre les collectivités locales concernées, pour la désignation du ou des mandataires.

Chaque Collectivité Territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la société.

L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'Administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des Collectivités Territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée spéciale, conformément à l'article R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

## **TITRE IV**

### **CONTROLES - INFORMATIONS**

#### **ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES – NOMINATION – DUREE DU MANDAT**

L'Assemblée Générale Ordinaire est tenue de désigner, conformément à l'article L. 1524-8 du CGCT, au moins un Commissaire aux comptes, chargé de remplir la mission qui lui est confiée par la loi.

Lorsque le ou les Commissaires aux comptes ainsi désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Le Commissaire aux comptes titulaire ou les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont désignés pour 6 exercices ; ils peuvent à nouveau être désignés à l'expiration de leur mandat.

Les Commissaires aux comptes ont le droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le ou les Commissaires aux comptes sont révoqués ou récusés dans les conditions légales.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et, en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil

d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute Assemblée Générale.

Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil.

## **ARTICLE 25 – COMMUNICATION AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

Les délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sont communiquées dans les 15 jours suivant leur adoption aux représentants de l'Etat dans le Département où se trouve le siège social de la société, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels, des rapports du ou des Commissaire(s) aux comptes.

Lorsque la société exerce pour le compte d'une Collectivité Territoriale ou d'un Groupement de Collectivités Territoriales actionnaire, les prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale ou du Groupement de Collectivités Territoriales et qui est adressé aux représentants de l'Etat dans le Département.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de la délibération contestée.

## **ARTICLE 26 – DELEGUE SPECIAL**

La Collectivité Territoriale ou le Groupement de Collectivités Territoriales qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit – à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration – d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette Collectivité ou du Groupement.

Le délégué est entendu par tous les organes de direction de la société. Il procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L.2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 27 – CONTROLE ANALOGUE DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires exercent sur la société, laquelle est un opérateur dédié, un contrôle comparable à celui exercé sur leurs propres services. La Direction Générale de la société met en place, en accord avec chaque actionnaire, une information régulière rendant compte de l'activité générale de la société. Le règlement intérieur du Conseil prévoit les modalités institutionnelles du contrôle analogue.

En complément aux dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce rappelées à l'article 23 I des présents statuts, tout contrat, devant lier la société à l'un de ses actionnaires, doit être soumis, préalablement à sa conclusion, à une autorisation du Conseil d'Administration, autrement dit y compris pour les actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote inférieure ou égale à 10%. Les administrateurs personnellement intéressés ne prennent pas part au vote et doivent s'abstenir de toute influence sur la prise de décision, à quelque stade que ce soit. Ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

## **ARTICLE 28 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

Les représentants des Collectivités Territoriales et des Groupements de Collectivités Territoriales actionnaires doivent présenter, au minimum une fois par an, aux Collectivités et aux Groupements dont ils sont les mandataires, un rapport écrit sur la situation de la société conformes aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur ce rapport.

# **TITRE V**

## **L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 29 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalité préalable.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les réunions de l'Assemblée générale peuvent être tenues par des moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication dès lors que la Société a aménagé un site exclusivement consacré à ces fins, dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférences et de télécommunications permettant leur identification, tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les Collectivités Territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 30 – CONVOCATIONS ET LIEUX DE REUNIONS**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaire(s) aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaire(s) réunissant 5 % au moins du capital.

Après dissolution de la société, les Assemblées sont convoquées par le ou les Liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'Administration figurant dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des actionnaires, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée et comportant indication de l'ordre du jour avec, le cas échéant, les projets de résolutions ou toute autre information utile.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Si la Société entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal elle soumet une proposition en ce sens aux actionnaires inscrits au nominatif, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.

En l'absence d'accord de l'actionnaire, la société a recours à un envoi postal.

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander à tout moment le retour à un envoi postal.

Le délai de convocation est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

## **ARTICLE 31 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaire(s) représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée le projet de résolutions.

L'Assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut pas être modifié sur deuxième convocation.

## **ARTICLE 32 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES**

Tout actionnaire a le droit de se présenter aux Assemblées ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles avant la date de réunion.

## **ARTICLE 33 – REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES – VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Il peut recevoir des pouvoirs sans autre limite que celle résultant des dispositions légales.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours. Il vaut pour les Assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, le Président de l'Assemblée émettra, en son nom, un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au 5<sup>e</sup> jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux Assemblées, peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration.

La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les délais fixés par les dispositions en vigueur.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

#### **ARTICLE 34 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – DU BUREAU**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le ou les Commissaire(s) aux comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les Liquidateur(s), l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grande nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Une feuille de présence mentionne les nom et domicile de chaque actionnaire présent, représenté, votant par correspondance, ou réputé présent car participant en visioconférence ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions Elle est certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

#### **ARTICLE 35 – DROIT DE VOTE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à mainlevée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataire, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Sont, en outre, privées du droit de vote :

- i) les actions non libérées des versements exigibles,
- ii) les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ses apports et avantages,

- iii) les actions des souscripteurs éventuels dans les Assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

### **ARTICLE 36 – PROCES-VERBAUX – COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établies sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Un procès-verbal de carence est, si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou l'Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général.

Ils peuvent être également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

### **ARTICLE 37 – OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

### **ARTICLE 38 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent, au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est, de nouveau, convoquée. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, réputés ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les

voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

### **ARTICLE 39 – OBJET DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 40 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois, au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

### **ARTICLE 41 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale ou d'un Groupement de Collectivités Territoriales sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 42 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année 2011.

#### **ARTICLE 43 – COMPTES SOCIAUX**

Les comptes de la société sont ouverts, conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société, lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'Administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, sont transmis au Préfet, accompagnés du rapport des Commissaires aux comptes dans les 15 jours suivant leur adoption par l'Assemblée Générale Ordinaire, tel qu'indiqué à l'article 25 des présents statuts.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et les autres informations requises par la loi et les règlements.

Le rapport rend compte de la rémunération totale des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Les documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentées à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'Administration.

Les documents comptables doivent être établis chaque année, selon les mêmes formes et mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées par l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'Administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

## **ARTICLE 44 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toute provision pour risque constituent des bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légal.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au 1/10<sup>e</sup> du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

L'Assemblée peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 45 – PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et au lieu fixé par l'Assemblée Générale, à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans le délai maximal de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **TITRE VII**

### **PERTES GRAVES – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

## **ARTICLE 46 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les 4 mois qui suivent l'approbation des

comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pas pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 47 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net, subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS – PUBLICATIONS**

#### **ARTICLE 48 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la société.

#### **ARTICLE 49 – PUBLICATIONS**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

#### **ARTICLE 50 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présents statuts emportera de plein droit, dès immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, reprise par la société des engagements résultant des actes accomplis pour son compte préalablement à la signature des présents statuts, tels que ces actes sont énoncés dans l'état annexé.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés par cet exercice.

#### **ARTICLE 51 – FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés, par la société, au compte des « Frais Généraux » et amortis avant toute distribution de bénéfices.

#### **ARTICLE 52 – PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Direction Générale de la société.